

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.808 du 19 avril 1999
A. 83.363/IX-1768

En cause : la SA Firma Leon VAN PARYS,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. VLAEMMINCK et J. HOLMENS, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Gebroeders Vandeveldestraat 68

contre :

le Bureau d'intervention et de restitution belge.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1999 par laquelle la SA Firma Leon VAN PARYS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) du 22 mars 1999 "par laquelle celui-ci n'a octroyé qu'une partie des certificats demandés par la requérante pour l'importation de bananes en provenance de l'Équateur; à savoir : 20.902.371 kg au lieu des 35.224.757 kg demandés";

Vu la requête introduite le 7 avril 1999 par laquelle la s.a Firma Leon VAN PARYS demande à entendre ordonner d'extrême urgence les mesures provisoires suivantes :

- "1. La requérante demande qu'il soit ordonné à la partie adverse de lui attribuer à présent les quantités dont a été réduite sa demande de certificats d'importation de bananes en provenance de l'Équateur et de lui délivrer des certificats d'importation supplémentaires pour l'Équateur à concurrence de :
- 14.322.386 kg (35.224.757 kg - 20.902.371 kg).

Dans la mesure où au moment de l'adoption des mesures provisoires, la requérante aurait été contrainte de conclure des contrats avec des fournisseurs d'autres origines que l'Équateur ou aurait pris d'autres engagements contractuels dont l'exécution serait rendue malaisée par l'adoption des mesures provisoires, la requérante demande de pouvoir éventuellement adapter la quantité demandée.

2. Dans la mesure où au moment de l'adoption des mesures provisoires, des certificats d'importation auraient déjà été délivrés à la requérante pour une autre origine que l'Équateur (après une demande qu'elle a dû introduire dans le cadre de la deuxième phase), elle demande qu'il soit ordonné à la partie adverse de les échanger, sans frais et sans perte de la garantie constituée, contre des certificats d'importation pour l'Équateur.
3. Compte tenu du moment où les mesures provisoires sollicitées produiront des effets utiles, la requérante demande qu'il soit ordonné à la partie adverse de proroger jusqu'à une date ultérieure, de préférence le 31 décembre 1999, la durée de validité des certificats d'importation complémentaires délivrés";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 avril 1999 à 11.00 heures;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VLAEMMINCK et Me L. VAN DEN HENDE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. COEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

1. De la demande de suspension

Considérant que la suspension n'est pas ordonnée lorsque celle-ci ne peut produire l'effet visé; qu'en l'espèce, la partie requérante demande la suspension des décisions du BIRB du 22 mars 1999 dans la mesure où une partie seulement des certificats demandés par elle pour l'importation de bananes en provenance de l'Équateur a été octroyée; qu'en d'autres termes, elle demande la suspension du refus implicite de pouvoir importer 14.322.386 kg en provenance de l'Équateur; que, toutefois, en vertu du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté et du règlement (CE) n° 608/1999 de la Commission du 19 mars 1999 relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le deuxième trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes, le BIRB ne peut délivrer à la partie requérante la totalité des certificats demandés; que la compétence du BIRB est entièrement liée par les règlements précités; que la suspension de l'exécution des décisions de refus du BIRB attaquées ne permet pas à la partie requérante d'importer ces 14.332.386 kg supplémentaires de bananes à partir de l'Équateur; qu'après une suspension par le Conseil d'État, le BIRB n'est pas en mesure de faire fi des règlements précités et de délivrer les certificats sollicités; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de suspension;

2. De la demande de mesures provisoires

Considérant que la demande de suspension devant être rejetée, la demande de mesures provisoires doit suivre le même sort,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président ff., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.